

GE_GERICHTE ATA/489/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_489_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/489/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/489/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il convient de déterminer si la situation du recourant constitue un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse.

a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Les critères d'appréciation permettant de retenir l'existence d'un tel cas sont, notamment, l'intégration de l'intéressé, son respect de l'ordre juridique suisse, sa situation familiale et financière, la durée de sa présence en Suisse et les possibilités de réintégration dans son pays (art. 31 al. 1 let. a à g de l'ordonnance réglant l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

b. Selon la jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, mais toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui les ont remplacés, les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive.

Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences.

- 10/13 - A/489/2012 Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées).

c. Quant aux séjours illégaux en Suisse, ils ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas d'extrême gravité. La longue durée d'un tel séjour n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité, sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait, en quelque sorte, récompensée (Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 juillet 2009 déjà cité ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010).

En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis 2008. A l'expiration de sa carte de légitimation, il a été autorisé à rester en Suisse jusqu'au 15 décembre 2010 au plus tard afin de suivre une formation en tourisme et hôtellerie, qu'il a achevée le 31 mai 2010. Malgré cela, le recourant est resté en Suisse, alors qu'il avait pris l'engagement de quitter ce pays au terme de ses études. Il y séjourne toujours, malgré le refus de prolongation d'autorisation de séjour que lui a opposé l'OCP le 20 janvier 2012.

Certes, le recourant a produit diverses pièces attestant qu'il disposait d'un cercle d'amis et qu'il s'intéressait à la vie sociale et politique genevoise. Cela est cependant insuffisant pour lui permettre de bénéficier d'une exception aux mesures de limitation, car ses liens ne sont pas si étroits qu'il ne saurait être exigé de lui qu'il retourne au Cameroun, pays dans lequel il a vécu pendant trente- quatre ans et dans lequel il a toute sa famille (ATA/391/2010 précité).

E. 3

Le recourant allègue de plus souffrir de la goutte et selon le dernier certificat médical établi le 26 février 2013 par la Dresse R_____ l'hyperuricémie se serait aggravée, nécessitant la prise quotidienne de Zyloric et des contrôles sanguins réguliers. Au Cameroun, il craint de ne pas avoir accès à ce traitement et ces contrôles pour des raisons financières, mais ne prétend pas que ce suivi médical serait impossible, alors même que d'après les documents, non contestés, produits par l'OCP, cette maladie serait fréquente au Cameroun.

Rien n'indique que cette maladie pourrait être mortelle.

- 11/13 - A/489/2012

Le recourant soutient que la goutte serait la maladie dite des riches, ou que le traitement lui serait inaccessible pour des raisons financières, il n'étaye en rien ses propos en mentionnant le prix qui serait celui de ce traitement et les moyens financiers qui seraient les siens, se contentant d'affirmer qu'il subvient seul à l'entretien de toute sa famille.

Il en résulte que les circonstances d'un cas de rigueur pour raison médicale ne sont pas données.

E. 4

Quant à l'impossibilité du renvoi au motif que sa mère aurait été incarcérée en 2011 et que lui-même craignait des représailles du fait qu'il avait intenté une action à Genève devant le TPH contre la République X_____, elles ne sont pas crédibles. Rien ne permet de connaître les motifs qui ont entraîné l'incarcération de sa mère, que le recourant a d'ailleurs pu faire libérer suite à l'intervention directe qu'il a exercée auprès d'un membre de la Cour suprême de son pays. Il est lui-même retourné au Cameroun en 2012, sans y avoir été inquiété, que ce soit suite à l'intervention de son avocat ou non, et il a retiré la procédure qu'il avait intentée à Genève de sorte que les craintes de menaces et de représailles alléguées en cas de retour au pays ne sont pas crédibles.

Quant au fait qu'il ne pourrait pas retrouver au Cameroun un emploi dans la fonction publique, cette assertion n'est pas plus documentée que les précédentes. En tout état, et même si elle était avérée, elle ne constitue pas un motif lui permettant de s'opposer à son renvoi, puisqu'il ne se trouverait pas dans une situation différente de celle de ses compatriotes contraints de retourner au Cameroun.

Au contraire, M. B _____ a obtenu en Suisse le diplôme qu'il brigait et il pourrait travailler dans l'hôtellerie ou le tourisme grâce à la formation acquise en Suisse et au terme de laquelle il s'était engagé à quitter ce pays pour retourner au Cameroun, où demeurent non seulement sa mère, mais ses enfants et toute sa famille.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/489/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.